

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale: MESURES PRISES PAR LES ÉTATS DE L'UNION POUR L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION DE BERNE RÉVISÉE. ALLEMAGNE. Publications concernant l'accession de nouveaux États à la Convention de Berne révisée et au Protocole additionnel, p. 37.

Législation intérieure: AUTRICHE. Ordonnance ministérielle concernant le registre des auteurs (du 4 février 1921), p. 37. — FRANCE. Arrêté ministériel relatif à l'application de la loi du 20 mai 1920 frappant d'un droit, au profit des artistes, les ventes publiques d'œuvres d'art (du 21 février 1921), p. 38. — PALESTINE. Ordonnance n° 172 concernant la protection du droit d'auteur (du 19 août 1920), p. 38.

Conventions particulières: CONVENTION INTÉRESSANT UN DES PAYS DE L'UNION. SUÈDE—ÉTATS-UNIS. I. Suède. Traité avec les États-Unis concernant la protection des œuvres littéraires et artistiques. Arrêté royal concernant l'application des lois suédoises de 1919 aux œuvres éditées dans les États-Unis et aux œuvres inédites des citoyens américains (du 30 jan-

vier 1920), p. 39. — II. États-Unis. Proclamation du Président concernant l'application des dispositions de la loi du 4 mars 1909 sur le contrôle des instruments de musique mécaniques aux citoyens de la Suède (du 27 février 1920), p. 39.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: L'ENTRÉE DE LA TCHÉCO-SLOVAQUIE DANS L'UNION INTERNATIONALE, p. 40.

Correspondance: LETTRE DE FRANCE (Albert Vaunois). Le règlement d'administration publique sur le droit de suite des artistes. — Loi sur l'exportation des œuvres d'art. — Jurisprudence: Les artistes et le cinématographe (affaire Luc-Olivier Merson); le droit moral des artistes; le contrat d'édition (obligation pour l'éditeur de l'exposition publique et permanente d'exemplaires); œuvres cédées ou travaux exécutés sans stipulation de prix (paiement dû à l'auteur), p. 43.

Nouvelles diverses: BELGIQUE. Un rapport parlementaire sur le « droit de suite », p. 45. — CANADA. Un nouveau bill sur le droit d'auteur, p. 47.

Bibliographie: Ouvrages nouveaux, p. 48.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

MESURES PRISES PAR LES ÉTATS DE L'UNION

POUR

l'exécution de la Convention de Berne révisée

ALLEMAGNE

PUBLICATIONS

concernant

L'ACCESSION DE NOUVEAUX ÉTATS À LA CONVENTION DE BERNE RÉVISÉE DE 1908 ET AU PROTOCOLE ADDITIONNEL DE 1914

(Des 21 février, 31 mars, 30 juin, 17 juillet et 11 décembre 1920.)

I. L'adhésion de nouveaux États à la Convention de Berne révisée a donné lieu dans ce pays aux mesures suivantes:

1. Publication du 21 février 1920 concernant l'adhésion du Maroc (territoire du Protectorat français), parue dans le n° 41 de la Feuille des lois (*Reichsgesetzblatt*), du 26 février 1920, sous le n° 7324, p. 257.
2. Publication du 31 mars 1920 concernant l'adhésion de la Pologne, parue

dans le n° 74 de la Feuille des lois, du 16 avril 1920, sous le n° 7430, p. 514.

3. Publication du 30 juin 1920 concernant l'adhésion de l'Union Sud-Africaine, parue dans le n° 154 de la Feuille des lois, du 20 juillet 1920, sous le n° 7678, p. 1460.

4. Publication du 11 décembre 1920 concernant l'adhésion de la Grèce sous trois réserves, reproduites en français et en traduction, publication parue dans le n° 234 de la Feuille des lois, du 18 décembre 1920, sous le n° 7880, p. 2041.

II. L'adhésion de nouveaux États au Protocole du 20 mars 1914 additionnel à la Convention de Berne révisée a donné lieu en Allemagne à la mesure suivante:

Publication du 17 juillet 1920 concernant la ratification dudit Protocole par la Norvège et la Tunisie et l'adhésion de la Pologne, publication parue dans le n° 159 de la Feuille des lois, du 28 juillet 1920, sous le n° 7691, p. 1476.

Législation intérieure

AUTRICHE

ORDONNANCE

rendue

PAR LE MINISTÈRE DE LA JUSTICE, D'ACCORD

AVEC LES MINISTÈRES DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES TRAVAUX PUBLICS ET DES FINANCES CONCERNANT LE REGISTRE DES AUTEURS

(N° 92, du 4 février 1921.)⁽¹⁾

En vertu des §§ 38 et 61 de la loi concernant le droit d'auteur (*Bull. des lois* n° 417 de 1920, *Droit d'Auteur* 1920, p. 110), il est ordonné ce qui suit:

§ 1^{er}. — Le registre des auteurs prévu au § 38 de la loi concernant le droit d'auteur pour l'inscription du véritable nom de l'auteur d'une œuvre littéraire et artistique protégée aux termes des §§ 1 et 2 de la loi, quand ce nom n'a pas été indiqué de la manière prévue au § 10 de la loi, sera établi, par le Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Travaux publics, sur le modèle qui fait l'objet de l'annexe à la présente ordonnance (v. p. 38 en haut).

§ 2. — Les inscriptions au registre sont opérées sur la demande formulée par écrit de l'auteur ou, avec le consentement de celui-ci, de son ayant cause, sans que, d'ailleurs, ni la qualité du requérant ni l'exactitude des faits déclarés soient contrôlées.

§ 3. — Les demandes d'enregistrement doivent contenir les données suivantes:

⁽¹⁾ Voir le texte de ce décret *Bundesgesetzblatt für die Republik Oesterreich*, n° 45 de 1921, édité le 10 février 1921.

ANNEXE

REGISTRE DES AUTEURS POUR LES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, ANONYMES ET PSEUDONYMES

Numéro du registre	Date de la demande	Nom, profession, domicile et nationalité de l'auteur	Désignation exacte de l'œuvre et de son genre; pour les ouvrages édités, titre complet, nombre des parties et des pages	Mode d'apparition de l'œuvre (art. 6 de la loi)	Année et lieu de l'apparition	Pseudonyme de l'auteur ou indication de l'anonymat	Nom, profession et domicile du requérant	Observations
1	2	3	4	5	6	7	8	9

- 1° le nom, la profession, le domicile et la nationalité de l'auteur;
- 2° la désignation exacte de l'œuvre et du genre auquel elle appartient, et, pour les ouvrages édités, tout spécialement le titre complet, le nombre des parties (volumes, rapports, livraisons, feuilles) et des pages;
- 3° la forme sous laquelle a eu lieu la publication de l'œuvre (§ 6 de la loi);
- 4° l'année et le lieu de la publication;
- 5° le pseudonyme de l'auteur ou l'indication que l'œuvre a été publiée sans nom d'auteur;
- 6° le nom, la profession et le domicile du requérant lorsque la demande n'est pas présentée par l'auteur lui-même.

§ 4. — Il sera perçu une taxe de 200 couronnes pour l'inscription de chaque œuvre qui doit être considérée comme une œuvre séparée (§ 42 de la loi). Cette taxe devra être payée lors de la présentation de la demande au Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Travaux publics.

§ 5. — Quand l'enregistrement aura eu lieu, le Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Travaux publics délivrera au requérant un certificat indiquant l'objet de l'inscription. Les inscriptions sont publiées textuellement dans la *Wiener Zeitung*.

§ 6. — Chacun peut prendre connaissance du registre et demander, en payant le droit de timbre réglementaire, qu'il lui soit délivré des extraits authentiques ou un certificat constatant que telle inscription ne se trouve pas dans le registre.

§ 7. — Les certificats (§ 5) et les extraits authentiques du registre (§ 6) sont expédiés par le chef de division et le fonctionnaire du Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Travaux publics préposé au registre, et ils sont munis du sceau officiel.

§ 8. — L'ordonnance ministérielle du 29 décembre 1895 (*Bull. des lois* n° 198, *Droit d'Auteur* 1896, p. 6) est abrogée.

PALTAUF.

FRANCE

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

relatif à

L'APPLICATION DE LA LOI DU 20 MAI 1920,

FRAPPANT D'UN DROIT, AU PROFIT DES ARTISTES, LES VENTES PUBLIQUES D'ŒUVRES D'ART

(Du 21 février 1921.)⁽¹⁾

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 20 mai 1920 frappant d'un droit au profit des artistes les ventes publiques d'œuvres d'art;

Vu le décret du 17 décembre 1920, rendu pour l'application de ladite loi;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 1920, déterminant la forme de la déclaration à insérer au *Journal officiel* pour revendiquer le bénéfice de la loi susvisée,

arrête :

ARTICLE PREMIER. — Les mandataires des artistes ou de leurs héritiers peuvent insérer au *Journal officiel* les déclarations collectives contenant la liste alphabétique des artistes intéressés.

ART. 2. — La déclaration à insérer au *Journal officiel* ne comporte pas obligatoirement la signature du déclarant.

ART. 3. — La demande d'insertion au *Journal officiel* peut être signée par l'artiste, par un de ses héritiers, par un mandataire de l'artiste ou des héritiers.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 21 février 1921.

LÉON BÉRARD.

PALESTINE

ORDONNANCE N° 172

concernant

LA PROTECTION DU DROIT D'AUTEUR

(Du 19 août 1920.)⁽²⁾

Attendu que les droits des auteurs de productions littéraires et artistiques sont

⁽¹⁾ *Journal officiel*, n° 53, du 23 février 1921, p. 2415. Voir le texte de la loi du 20 mai 1920, *Droit d'Auteur*, 1920, p. 61, ainsi que le décret et l'arrêté ministériel d'application, du 17 décembre 1920, *ibid.*, 1921, p. 4 et 5; voir ci-après, p. 44.

⁽²⁾ Cette ordonnance signée le 19 août, promulguée vers la fin du même mois d'août, a été publiée dans la *Palestine Official Gazette* n° 28, du 1^{er} octobre 1920.

protégés par les dispositions de la loi turque du 8 mai 1910 sur le droit d'auteur (12 *Jamada el Ulla* 1328)⁽¹⁾;

Attendu qu'il s'agit maintenant de rendre cette loi applicable aux sujets de la Palestine, sous réserve des modifications et amplifications ci-dessous indiquées,

Il est ordonné ce qui suit :

1. — La loi turque sur le droit d'auteur sera rendue applicable en Palestine, sous réserve toutefois des dispositions de la présente ordonnance. Elle s'appliquera aux productions littéraires et artistiques de toute personne sans distinction de nationalité.

2. — Les dispositions de la loi sur le droit d'auteur s'étendront

a) aux photographies;

b) aux empreintes, rouleaux perforés et autres organes à l'aide desquels des sons peuvent être reproduits mécaniquement.

En ce qui concerne les photographies, la durée de la protection courra à partir de la fabrication du cliché original dont la photographie est tirée directement ou indirectement, et en ce qui concerne les empreintes, à partir de la confection de la planche originale dont l'organe est tiré directement ou indirectement. La personne qui possède le cliché ou la planche originale au moment de sa confection sera considérée comme l'auteur de l'œuvre.

3. — La durée du droit d'auteur comprendra, par rapport aux œuvres littéraires, musicales, artistiques et autres, la vie de l'auteur et une période de cinquante ans après sa mort; par rapport aux photographies et empreintes, cinquante ans à partir de la confection du cliché original ou de la planche originale, et par rapport aux œuvres posthumes, cinquante ans à partir du jour de la première publication.

4. — Le droit d'auteur ainsi que le droit d'intenter une action ou d'exercer un moyen de recours quelconque conféré par la loi en cas d'atteinte portée audit droit seront maintenus quand bien même des exemplaires de l'œuvre n'auraient pas été déposés ni l'œuvre enregistrée conformément aux articles 19 à 24 de la loi turque sur le droit d'auteur.

⁽¹⁾ Voir la traduction de cette loi, *Droit d'Auteur*, 1910, p. 148 à 150.

La cession d'un droit d'auteur sera valable sans qu'elle soit enregistrée.

5. (1) — 1. Quiconque, sciemment, commet un des actes suivants :

- a) fabriquer, en vue de la vente ou de la location, un exemplaire contrefait d'une œuvre encore protégée;
- b) vendre ou mettre en location ou commercialement mettre ou offrir en vente ou en location un exemplaire contrefait d'une telle œuvre;
- c) mettre en circulation des exemplaires contrefaits, soit dans un but commercial, soit de façon à porter préjudice au titulaire du droit d'auteur;
- d) exposer commercialement en public un exemplaire contrefait;
- e) importer pour la vente ou la location en Palestine un exemplaire contrefait d'une telle œuvre,

sera passible d'une amende n'excédant pas 25 piastres par exemplaire débité en contrevention, mais s'élevant au plus à 50 livres pour une seule et même affaire, ou en cas de récidive, soit d'une telle amende, soit d'un emprisonnement de deux mois au maximum, avec ou sans travaux forcés.

2. Quiconque, sciemment, confectionne ou détient en sa possession une planche destinée à la fabrication d'exemplaires contrefaits d'une œuvre encore protégée, ou qui, sciemment, et dans un but de lucre personnel, fait exécuter ou représenter publiquement une telle œuvre sans le consentement du titulaire du droit d'auteur, sera passible d'une amende de cinq livres au maximum ou, en cas de récidive, soit d'une telle amende, soit d'un emprisonnement de deux mois au maximum, avec ou sans travaux forcés.

3. La Cour devant laquelle seront portées de telles poursuites pourra, peu importe que le contrefacteur présumé soit déclaré coupable ou non, ordonner que tous les exemplaires de l'œuvre ou toutes les planches en la possession du contrefacteur présumé, reconnus par elle comme des exemplaires contrefaits ou comme des planches destinées à la fabrication d'exemplaires contrefaits, soient détruits ou remis entre les mains du titulaire du droit d'auteur, ou autrement traités, au gré de la Cour.

4. Les poursuites pour lesquelles sera invoqué le présent article, devront être intentées en premier lieu devant la Cour de Magistrat.

5. Les prescriptions de l'article 241 du Code pénal turc ainsi que les articles 29 à 36 de la loi turque sur le droit d'auteur⁽²⁾

(1) Voir l'article 11 de la loi anglaise de 1911 sur le droit d'auteur.

(2) Ces articles définissent la contrefaçon et le plagiat et établissent les sanctions.

ne s'appliqueront à aucune espèce régie par le présent article.

6. Le présent article ne touche en rien à la faculté du titulaire du droit d'auteur d'avoir recours à tout moyen quelconque d'obtenir par voie civile des dommages-intérêts ou autres sanctions que la législation aura mis à sa disposition en cas d'atteinte portée à un droit d'auteur.

Donné au Palais du Gouvernement, à Jérusalem, le 19 août 1920.

HERBERT SAMUEL,
Haut Commissaire pour la Palestine.

NOTE DE LA RÉDACTION. — L'ordonnance ci-dessus est calquée sur la loi britannique impériale du 16 décembre 1911 concernant le *copyright* (v. *Droit d'Auteur*, 1912, p. 17 et s.). Nous apprenons avec satisfaction de source officielle que les autorités compétentes examinent la question de savoir comment l'ordonnance ci-dessus pourra être complétée en vue de l'adhésion de la Palestine à la Convention de Berne révisée.

Conventions particulières

Convention intéressant un des pays de l'Union

SUÈDE—ÉTATS-UNIS

I

SUÈDE⁽¹⁾

TRAITÉ AVEC LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
concernant

LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES
ET ARTISTIQUES

(Stockholm, 30 janvier 1920; Washington,
27 février 1920.)

S. M. le Roi ayant, par arrêté du 30 juin 1920, édicté des dispositions relatives à l'application des lois du 30 mai 1919 concernant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et musicales, sur les œuvres des arts figuratifs et sur les images photographiques aux œuvres éditées pour la première fois dans les États-Unis d'Amérique ainsi qu'aux œuvres inédites de citoyens américains, le Président des États-Unis a promulgué, le 27 février 1920, une proclamation concernant l'application des lois américaines sur le *copyright* aux œuvres éditées en Suède le 1^{er} février 1920 ou après cette date et enregistrées régulièrement aux États-Unis.

(1) Publié, sous le n° 6, dans le n° 6 de *Sveriges öfverenskommelser med främmande Makter*, du 16 août 1920.

ARRÊTÉ ROYAL

concernant

L'APPLICATION DES LOIS SUÉDOISES DU 30 MAI 1919 SUR LE DROIT D'AUTEUR AUX ŒUVRES ÉDITÉES DANS LES ÉTATS-UNIS ET AUX ŒUVRES INÉDITES DES CITOYENS AMÉRICAINS

(Du 30 janvier 1920.)

NOUS GUSTAVE, etc.

Faisons savoir ce qui suit :

En vertu de l'article 30 de la loi du 30 mai 1919 concernant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et musicales, de l'article 23 de la loi du 30 mai 1919 concernant le droit d'auteur sur les œuvres des arts figuratifs et de l'article 13 de la loi du 30 mai 1919 concernant le droit d'auteur sur les images photographiques, Nous avons jugé bon de déclarer ce qui suit : Les dispositions de la loi précitée concernant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et musicales et concernant le droit exclusif de l'auteur et du compositeur de reproduire l'œuvre au moyen de l'adaptation à des instruments mécaniques de parole et de musique ou à des planches, disques et autres organes d'instruments semblables, ainsi que les dispositions des lois précitées concernant le droit d'auteur sur les œuvres des arts figuratifs et sur les images photographiques s'appliqueront également aux œuvres littéraires, œuvres d'art et photographiques d'auteurs étrangers qui sont éditées pour la première fois aux États-Unis et aux œuvres inédites des citoyens des États-Unis. Toutefois, la protection de la législation suédoise n'est pas accordée aux œuvres qui ne bénéficient pas de la protection légale aux États-Unis.

Cet arrêté entrera en vigueur le 1^{er} février 1920.

Ce à quoi tous auront à se conformer. Pour plus de sûreté, Nous avons signé le présent arrêté de Notre propre main et l'avons fait confirmer par l'apposition de Notre sceau Royal.

Au Château de Stockholm, le 30 janvier 1920.

(L. S.) GUSTAVE.

ELIEL LÖFGREN.

II

ÉTATS-UNIS

PROCLAMATION

du

PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS DE L'AMÉRIQUE
DU NORD

concernant

L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA LOI
DU 4 MARS 1909 SUR LE CONTRÔLE DES

INSTRUMENTS DE MUSIQUE MÉCANIQUES AUX
CITOYENS DE LA SUÈDE

(Du 27 février 1920.)

Attendu qu'il est prévu par la loi du 4 mars 1909 adoptée par le Congrès et intitulée « Loi modifiant et codifiant les lois concernant le droit d'auteur » que les bénéfices de cette loi ne s'étendront aux œuvres d'auteurs ou propriétaires, citoyens ou sujets d'un État ou d'une nation étrangers, que sous certaines conditions établies dans l'article 8 de ladite loi, c'est-à-dire dans les cas suivants :

- a) lorsque l'auteur ou propriétaire étranger sera domicilié aux États-Unis au moment de la première publication de son œuvre, ou
- b) lorsque l'État ou la nation étrangers dont l'auteur ou le propriétaire est ressortissant garantit, soit par traité, convention ou arrangement, soit en vertu de sa législation, aux citoyens des États-Unis les bénéfices de la protection du droit d'auteur sur une base qui est essentiellement la même que celle sur laquelle ils traitent leurs propres citoyens, ou une protection égale, en substance, à celle garantie à l'auteur étranger par la présente loi ou par un traité, ou lorsque cet État ou cette nation étrangers sont partie contractante dans un arrangement international qui établit la réciprocité en ce qui concerne la protection du droit d'auteur et qui contient des dispositions permettant aux États-Unis d'y adhérer à leur gré ;

Attendu qu'il est également prévu par ledit article que « l'existence des conditions précitées de réciprocité sera déterminée par le Président des États-Unis qui fera des proclamations au fur et à mesure que l'application de la présente loi le rendra nécessaire » ;

Attendu que le Roi de Suède a déclaré, en vertu de la loi, qu'à partir du 1^{er} février 1920 les citoyens des États-Unis jouissent de tous les bénéfices garantis par la nouvelle législation suédoise sur le droit d'auteur y compris le droit exclusif de reproduire leurs œuvres à l'aide d'organes ou rouleaux perforés ou de tout autre moyen de reproduction mécanique ;

En conséquence, Moi, WOODROW WILSON, Président des États-Unis d'Amérique, déclare et proclame qu'une des deux conditions établies dans l'article 8 de la loi du 4 mars 1909 était remplie en ce qui concerne les citoyens de la Suède le 1^{er} février 1920 et que ceux-ci doivent pouvoir revendiquer tous les bénéfices de ladite loi et des lois modificatives, ainsi que de la loi du Congrès

du 28 mars 1914, qui comprennent le droit d'auteur consistant à contrôler les parties d'instruments servant à reproduire mécaniquement les œuvres musicales, comme cela est prévu à l'article 1^{er}, litt. e de ladite loi, par rapport à toutes les œuvres d'auteurs suédois, publiées à partir du 1^{er} février 1920, déposées et enregistrées en vue d'obtenir le droit d'auteur aux États-Unis.

EN FOI DE QUOI, J'ai signé la présente proclamation et y ai fait apposer le sceau des États-Unis.

Donné dans la ville de Washington, le 27 février 1920, cent quarante-quatrième année de l'indépendance des États-Unis.

WOODROW WILSON.

Par le Président :

FRANK L. POLK,
Secrétaire d'État en charge.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

L'ENTRÉE DE LA TCHÉCO-SLOVAQUIE

DANS

L'UNION INTERNATIONALE

A cinq mois de distance, la jeune République tchécoslovaque a suivi, par son entrée dans l'Union internationale de Berne, l'exemple donné par l'Autriche en date du 1^{er} octobre dernier ; elle devance même à cet égard la Hongrie, cette autre partie de l'ancienne monarchie habsbourgeoise trans-cisiléithane qui, depuis longtemps, a préparé cette entrée sans pouvoir la réaliser encore.

Chaque fois que nous nous plaignons à souhaiter à un nouvel État la bienvenue dans le groupement de pays uni par le culte du droit d'auteur, nous sommes frappés de la différence des circonstances d'ordre politique, législatif et intellectuel qui entourent une accession semblable. La note caractéristique qu'apporte chaque membre dans cette association juridique internationale varie sans cesse, selon l'individualité de ce membre et le rôle qu'il a joué parmi les peuples dans le mouvement des idées en littérature et en beaux-arts. Cette considération s'applique aussi d'une façon toute spéciale au dernier venu de nos adhérents.

I

Issue de la dislocation de l'Autriche-Hongrie et proclamée comme État indépendant le 28 octobre 1918, la République tchécoslovaque se compose de deux parties prin-

cipales, si nous faisons abstraction du petit territoire de la Haute-Silésie qui appartenait autrefois à l'Empire allemand (v. article 83 du Traité de Versailles). Les anciens pays de la Couronne, la Bohême, la Moravie et la Silésie autrichienne, avec quelques petits territoires frontière qui appartenait dans le temps à la Basse-Autriche, soit une superficie totale de 78,000 km.², formaient une partie de l'Autriche. La Slovaquie et les Carpathes russes (ruthènes), soit environ 60,000 km.², appartenait à la Hongrie.

En matière de droit d'auteur, les deux parties ainsi délimitées et actuellement juxtaposées vivaient tout naturellement de la vie de l'État dans lequel elles étaient incorporées. Dès lors, nous ne pouvons esquisser une histoire à part des événements qui auraient été particuliers à ces deux tronçons. Des manifestations qui leur sont propres sont tout à fait exceptionnelles, le contraire eût été surprenant. Il en existe cependant une que nous avons recueillie en 1905 (v. *Droit d'Auteur*, 1905, p. 66) et qui est singulièrement éloquente.

On a prétendu encore ces derniers temps que le renvoi, par l'Autriche, de son adhésion à l'Union depuis 1886 jusqu'en 1920 (v. *Droit d'Auteur*, 1920, p. 145) était surtout due à la résistance de l'élément tchèque qui ne voulait jamais entendre parler de l'extension du droit exclusif de traduction tel que la Convention d'Union l'avait sanctionné en 1886 et en 1896 ; c'est lui qui avait, disait-on, défendu avec véhémence le maintien de la réglementation si parcimonieuse et si restrictive de ce droit (mention de réserve obligatoire, durée très limitée) prescrite par la loi autrichienne de 1895. Nous sommes en mesure d'opposer à cette assertion un démenti formel. *L'unique* manifestation claire et nette que nous ayons pu enregistrer dans l'Autriche d'avant-guerre en faveur d'une concession libérale à faire au régime unioniste quant à ce droit essentiel émane précisément des milieux de la Bohême tchécoslovaque actuelle. En 1904 se tint à Prague la première « Réunion scientifique des juristes de la Bohême » ; elle adopta, entre autres, une résolution rédigée en tchèque et en allemand sur « *La protection des intérêts moraux de l'auteur d'une œuvre de littérature et d'art d'après le droit autrichien* » (v. Actes de Berlin, p. 122) ; en voici la teneur :

« Il y a lieu de reconnaître le progrès réalisé par la loi du 26 décembre 1895 sur le droit d'auteur en ce qui concerne la protection des intérêts d'ordre idéal de l'auteur, intérêts qui tendent à assurer la mission civilisatrice et morale de l'œuvre intellectuelle ; néanmoins, il importe d'élargir cette protection des œuvres de littérature et d'art de la manière que voici :

1. La protection des intérêts moraux attribuée à l'auteur doit être garantie également

au successeur, à titre particulier, du droit d'auteur⁽¹⁾, autant que la succession ainsi comprise correspond à la volonté des parties.

2. L'article 14 de la loi qui prévoit en faveur de l'auteur ou de ses héritiers que le droit d'auteur ne peut donner lieu à des mesures de saisie-exécution, doit être étendu en faveur du successeur à titre particulier.

3. En ce qui concerne la fixation des rapports juridiques entre collaborateurs, il est désirable d'admettre une décision judiciaire à intervenir après préavis du collège des experts, dans le cas où ferait défaut l'accord des collaborateurs ou de leurs ayants cause au sujet de la manière de disposer de l'œuvre créée en commun.

4. Il y a lieu de supprimer les conditions de la réserve spéciale du droit exclusif de traduction (art. 28 de la loi) ainsi que du droit d'exécution des œuvres musicales non scéniques (art. 34, al. 2); le droit de traduction doit être étendu conformément au principe sanctionné dans l'article 5 de la *Convention de Berne* révisée par l'Acte additionnel.

5. Il y a lieu de tenir surtout compte des intérêts moraux de l'auteur, lorsqu'il s'agira de reviser le contrat d'édition, révision qui est désirable.

6. Il importe d'examiner encore la question de savoir comment on doit protéger les intérêts publics littéraires et artistiques, en particulier, si, et dans quelle mesure, on peut accorder dans ce but à des corporations spécialement qualifiées le droit d'intervenir en faveur de la mission idéale de l'œuvre.»

Déjà alors, nous fîmes remarquer en reproduisant cette résolution et en réfutant d'avance la prétendue hostilité des milieux bohémiens contre une révision ainsi orientée, ce qui suit: «Le postulat demandant l'extension du droit de traduction, d'accord avec la Convention de Berne révisée, est d'autant plus remarquable qu'il émane d'un milieu bilingue; il se met donc résolument en opposition contre l'opinion dogmatique répandue en Autriche que, dans les pays où sont parlées plusieurs langues, il convient de maintenir le droit de traduction dans les limites les plus étroites.» Et combien sont actuels les autres points de cette résolution, à un moment où l'on commence à discuter à nouveau et à porter devant les Parlements le problème d'une défense plus vigoureuse du *droit moral* des écrivains et des artistes. Le souffle d'idéalisme et d'esprit scientifique pur qui anime ces vœux favorables au respect du droit d'auteur et révélant un labeur approfondi, fait honneur aux juriconsultes bohémiens d'alors et constitue un beau témoignage de leur clairvoyance.

Cet épisode mérite de figurer en tête de notre étude et il remplace à lui seul un long chapitre d'histoire de la propriété intellectuelle en Tchéco-Slovaquie.

II

La jeune République tchécoslovaque s'est trouvée jusqu'ici dans l'impossibilité matérielle de faire adopter une nouvelle loi organique sur le droit d'auteur. Mais on lui rendra cette justice que l'effort pour atteindre ce but désirable avant l'entrée même dans l'Union n'a pas fait défaut. Moins de deux ans après la proclamation de l'indépendance, soit le 8 octobre 1920, le Ministère de la Justice a déposé à l'Assemblée nationale de Prague un projet de loi complet, mis en harmonie avec la Convention de Berne révisée. Ce corps législatif ayant été surchargé de travaux d'un autre genre, plus urgents, et n'ayant pas encore pu délibérer sur ce projet, c'est l'ancien régime — ce terme pris littéralement — qui est resté en vigueur dans le pays. Comme, à titre provisoire, la législation austro-hongroise a été maintenue en général par l'État successeur sur le territoire respectif (v. *Droit d'Auteur*, 1919, p. 77), voici ce qui en résulte pour notre domaine spécial.

L'ancienne loi autrichienne du 26 décembre 1895 concernant le droit d'auteur sur les œuvres de littérature, d'art et de photographie et la loi modificatrice du 26 février 1907 (v. les textes *Droit d'Auteur*, 1896, p. 1 et s.; 1907, p. 29) sont restées en vigueur en Bohême, Moravie et en Silésie tchèque; cette législation a été complétée par l'ordonnance du 20 février 1920 concernant l'inscription des œuvres anonymes et pseudonymes dans le registre public des auteurs (v. *Droit d'Auteur*, 1920, p. 64).

La loi hongroise du 26 avril 1884 concernant le droit d'auteur (v. *Droit d'Auteur*, 1915, p. 61), encore actuellement appliquée en Hongrie, est restée applicable en Slovaquie et en Russie subcarpathienne.

Ce dualisme, lequel est impuissant à créer une législation uniforme pour le territoire entier du nouvel État, constitue un régime passager auquel l'adoption de la nouvelle loi tchécoslovaque mettra fin, espérons-le, prochainement. En tout cas, il ne sera pas nécessaire de recourir à l'expédient problématique de déclarer applicable sur ce territoire la nouvelle loi autrichienne du 13 juillet/31 août 1920 qui a préparé l'entrée de l'Autriche dans l'Union.

En attendant le vote d'une loi nationale propre, la Tchéco-Slovaquie peut se demander si cette situation lui permet de remplir les obligations contractées vis-à-vis des États unionistes et qui découlent des termes suivants de l'article 25 de la Convention de Berne révisée: «Les États étrangers à l'Union et qui assurent la protection légale des droits faisant l'objet de la pré-

sente Convention peuvent y accéder sur leur demande.»

Incontestablement les deux lois maintenues en Tchéco-Slovaquie sont loin d'atteindre le niveau élevé de la Convention de Berne révisée de 1908 à laquelle ce pays a adhéré sans aucune réserve. Nous pouvons nous dispenser d'en faire la démonstration en détail, puisque l'Autriche aussi bien que la Hongrie ont cru être tenues de remanier considérablement leur loi pour préparer l'adhésion à cette Convention; un tel remaniement s'imposait tout particulièrement au point de vue de la reconnaissance complète du droit de traduction, du droit d'exécution musicale, du droit d'adaptation aux instruments mécaniques et du droit de reproduction et d'exhibition cinématographiques, ainsi qu'au point de vue des lacunes à combler pour tenir compte des progrès modernes réalisés par la Conférence de révision de Berlin.

Cependant, les omissions ou restrictions qui subsistent en Tchéco-Slovaquie n'y entraveront nullement l'application du régime plus libéral admis au profit des auteurs unionistes. En effet, les dispositions plus favorables profitant à ces derniers sont établies par la Convention d'une façon catégorique et obligatoire pour tous les États contractants; l'accession emporte véritablement, aux termes de l'article 25 ci-dessus mentionné, «de plein droit, adhésion à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la Convention». C'est pourquoi notre étude sur «L'introduction provisoire du régime unioniste dans les pays non-contractants touchés par la guerre» (v. *Droit d'Auteur*, 1919, p. 2 à 7) où nous avons examiné les stipulations qui sont de droit strict, quant au fond, pour tous les associés unionistes, est arrivée à la conclusion qu'il n'existe, dans un cas analogue, qu'un seul point sensible dans l'organisation de la protection internationale: les moyens de recours garantis à l'auteur pour sauvegarder ses droits ont leur source exclusive dans la loi du pays où cette protection est sollicitée; l'absence d'une loi peut donc créer à cet égard des complications d'ordre judiciaire. Or, justement dans cette matière, les prescriptions indispensables ne manqueront pas en Tchéco-Slovaquie; elles sont fournies par deux lois suffisamment armées contre les contrefacteurs.

Enfin, nous devons relever que le fait qu'en raison de l'insuffisance de sa loi intérieure, un pays doit traiter les auteurs unionistes mieux que les propres nationaux n'est en aucune manière un phénomène isolé; il est bien plus fréquent qu'on ne le croit. En 1895, nous avons présenté au Congrès de l'Association littéraire et artis-

(1) *Singularsukzessor* = successor inter vivos aut mortis causa. (Réf.)

tique internationale à Dresde un rapport sur les « *Divergences entre les dispositions de la Conférence de Berne et la législation des pays de l'Union* » (v. *Droit d'Auteur*, 1895, p. 135) dont l'étendue (24 pages) montre déjà que ce sujet est très complexe. En réalité, il existe bien des pays qui, comme l'Italie ou la Suisse, n'ont pas encore suivi dans leurs lois l'évolution accomplie par la Convention de Berne révisée et qui, notamment sous le rapport du « droit international par excellence », savoir le droit exclusif de traduction, ont accordé et accordent aux unionistes une protection plus large qu'à leurs ressortissants. On ne s'est pas offusqué outre mesure de cette *divergence* et, en pratique, elle a eu si peu d'inconvénients que la révision de la législation nationale dont il s'agit s'opère dans les deux pays précités avec une sage lenteur. Toutefois, comme la défektivité législative va en Tchéco-Slovaquie de pair avec un léger déficit territorial, — il y a un petit reste du territoire où le droit d'auteur est laissé théoriquement sans protection, — il faut souhaiter que l'adoption de la nouvelle loi unitaire se fasse attendre le moins longtemps possible.

III

Quel est l'apport dont le nouveau pays, qui a une population de presque 14 millions d'habitants, fait accroître le patrimoine intellectuel des États groupés dans notre Union ?

Une étude qui nous a été obligeamment facilitée par l'indication de divers ouvrages de recherches⁽¹⁾ nous permet d'affirmer que cet apport est considérable. A priori, on n'a qu'à songer à toutes les œuvres créées à Prague, siège de deux universités, siège aussi de deux hautes écoles techniques et commerciales, d'une académie, d'une société des sciences, d'une académie des beaux-arts, d'une académie d'art industriel, d'un conservatoire de musique, de grands théâtres, sans parler des monuments d'architecture et de sculpture dont cette capitale est si riche. Ensuite il ne faut pas oublier que la culture intellectuelle ainsi révélée s'appuyait de longue date sur une instruction fort bien répandue dans toutes les couches sociales, instruction donnée à tous les degrés, primaire, secondaire et supérieur, — il n'y a presque pas d'illettrés dans la partie occidentale du pays, — et sur des dons d'une intelligence prompte et vive comme sur des dispositions d'esprit très éclairées.

Trois groupements ethniques et linguistiques inégaux entrent ici en considération :

le groupement tchécoslovaque comme groupement principal; le groupement allemand, peu compact et divisé en îlots, et le groupement ruthène du territoire autonome de la Russie subcarpathienne. Ce dernier groupe, le plus oriental, se sert de la langue littéraire russe ou ruthène et de l'écriture cyrillique.

La littérature tchécoslovaque a actuellement à sa disposition deux idiomes littéraires, un peu différents de grammaire, mais nullement de dictionnaire et qui sont en somme deux dialectes du même groupement ethnique.

Les œuvres littéraires allemandes de Tchéco-Slovaquie se confondent avec celles de toute la littérature allemande — c'est pourquoi il ne nous est pas possible de leur consacrer un chapitre spécial — mais il ne manque pas, dans quelques-unes d'entre elles (par exemple celles d'Ebner-Eschenbach, de Rilke), certains accents, pour ainsi dire slaves, assez caractéristiques.

Aussi nos données concernent-elles surtout la contribution du groupement tchécoslovaque à la vie littéraire et artistique en général. Au point de vue historique on peut distinguer à cet égard deux époques, celle du moyen-âge jusqu'à la guerre de Trente ans, et l'époque moderne. Entre ces deux périodes il y a une éclipse sombre d'environ cent ans, due à diverses causes inutiles à relever ici et pendant laquelle toute production littéraire a cessé.

En effet, il est permis d'admettre que déjà au XIV^e siècle la langue littéraire bohémienne avait atteint un grand degré de perfectionnement, puisque un article de la Bulle d'Or de Charles IV recommandait aux électeurs et aux princes allemands de faire apprendre le tchèque à leurs fils, en disant que c'était là une langue honorable et utile. La première époque vraiment florissante de la littérature tchécoslovaque (bohémienne) commence par Jean Hus († 1415) qui y a joué le même rôle que cent ans plus tard Luther en Allemagne. C'est dans les milieux de l'« Union des Frères tchèques » dont Pierre Chelčický († 1460) prêchant la non-résistance comme récemment Tolstoï, fut le *spiritus rector*, que s'exécuta la traduction de la Bible des langues originales en tchèque classique (1579). C'est aussi à leur dernier évêque Jean-Amos Komenský (1592-1670), connu généralement sous le nom Comenius, dont il signait ses travaux scientifiques écrits en latin, que le monde entier est redevable de travaux pédagogiques et philosophiques qui, encore aujourd'hui, font l'admiration générale et assurent à cet exilé, précurseur de Rousseau et de Pestalozzi, une place éminente parmi les pionniers non seulement de l'instruction, mais de la véritable éduca-

tion; ses écrits en tchèque, surtout le *Labyrinth*, traduit aujourd'hui aussi en anglais, furent la consolation des exilés tchèques après la guerre de Trente ans, et entretenaient l'espoir des Tchécoslovaques qu'après la période de l'oppression ils redeviendraient indépendants.

Presque éteint à la fin du XVIII^e siècle, le tchèque littéraire prit un nouvel essor au commencement du XIX^e siècle, grâce à une génération de travailleurs assidus et pleins d'enthousiasme nommés *buditelé* (réveilleurs), qui s'inspiraient des idées répandues principalement par la Révolution française dans l'Europe entière. Grand nombre d'entre eux et de très remarquables appartenaient à la Slovaquie, où le lycée évangélique de Bratislava (Presbourg) et la Société littéraire créée par des professeurs et élèves slovaques de ce lycée, devint le centre d'une activité féconde. La campagne, restée tchécoslovaque malgré les persécutions, se mit à conquérir les villes germanisées. Les promoteurs du réveil national venaient des villages.

C'est ainsi que, au début du dernier siècle, se sont distingués Dobrovský († 1829) et Jungmann († 1847) comme philologues et linguistes, Kollár († 1852), auteur de l'épopée *La fille de Sláva*, comme apôtre de la solidarité slave en matière de culture, Čelakovský et Erben († 1870) comme poètes romantiques, auteurs de poésies populaires et de ballades, Havlíček († 1856) comme poète satirique, journaliste et homme politique, Šafařík († 1861) comme archéologue slave, Palacký († 1876) comme historien de la nation tchèque et son premier chef politique. Božena Němcová († 1862) est devenue célèbre par son roman de mœurs villageois *La grand-mère*, traduit en beaucoup de langues.

Parmi les contemporains — on parle d'une école nationale et d'une école cosmopolite — on cite S. Čech († 1908) comme représentant de la première de ces écoles, puis parmi les démocrates modernes succédant à l'époque romantique Hálek († 1874) et Neruda († 1891) et surtout Jirásek, devenu célèbre par ses cycles de romans et drames historiques, « l'auteur national par excellence », souvent traduit et qui a exercé une influence prépondérante sur l'émancipation du pays. Le représentant le plus en vue de la seconde école est le poète lyrique, épique et dramatique Jaroslav Vrchlický († 1912) orienté plutôt vers l'occident. Un mouvement idéaliste moderne, opposé au réalisme (J.-S. Machar) et au naturalisme (Svoboda, Šimáček, etc.) se dessine actuellement aussi en Tchéco-Slovaquie. Les chants sombres de Petr Bezruč (psendonyme), dédiés aux 70,000 opprimés de la Silésie et par là à tous les

(1) Nous tenons à remercier ici tout spécialement M. Jos. Lavička, secrétaire de la Légation de Tchécoslovaquie, à Berne, de son aimable concours.

opprimés, et les « hymnes » enlevés du symboliste O. Březina feront une grande impression sur le lecteur.

Le créateur de la langue littéraire slovaque fut Ludevít Štír, issu du milieu de Bratislava dont nous parlions plus haut, chef politique des Slovaques en 1848. Administrativement séparée de la Bohême, la Slovaquie avait besoin d'une langue littéraire propre, facilement compréhensible au peuple, car le gouvernement de Budapest ne permettait pas même d'enseigner en langue littéraire du pays dans les écoles en Slovaquie. Parmi les contemporains qui écrivent en slovaque méritent d'être cités le romancier Kukučín et le poète Hviezdoslav.

Les événements des dernières années ont eu aussi leur répercussion manifeste sur la production dramatique et ont amené à la scène les œuvres de toute une jeune génération d'auteurs qui sont bien de notre temps, tels que Rod. Krupička, St. Lom, Arnošt Dvořák, V. Dyk et C. Čapek; on prédit à quelques-unes de leurs pièces dramatiques et comédies un succès international⁽¹⁾.

Que la Bohême a un vrai culte pour le chant populaire et le folklore et que son peuple est doué d'une véritable musicalité, cela est devenu presque un lieu commun. Il suffit de citer les noms de Smetana, Dvořák, Fibich, Novák et Suk pour se rappeler qu'il y a là une richesse inépuisable de mélodies fraîches et originales qui ont inspiré des rhapsodies, opéras ou œuvres symphoniques de haute valeur⁽²⁾.

Les œuvres des architectes, sculpteurs et peintres tchèques de notre époque — nous renonçons à une énumération — font très bonne figure dans les expositions nationales — Prague en comptait beaucoup — et internationales; ils ont leur mot à dire en interprétant la nature et la vie si variée du peuple.

Quelques renseignements sur la presse tchécoslovaque et quelques données statistiques compléteront cette rapide esquisse.

De 2255 feuilles périodiques éditées en 1897 en Autriche, 437 ou 19,4 % se publiaient en tchèque (population 23,3 %). En 1904 il y eut, sur 2850 organes de presse publiés en Autriche, 561 parus en tchèque. En 1910 la presse périodique comptait en Bohême 820 journaux tchèques, 233 journaux en Moravie, 41 en Slovaquie. Dans le livre d'adresse de Perles, qui ne consignait que les journaux les plus importants de l'Autriche d'antan, on trouvait pour 1914 sur un total de 2386 journaux 383 journaux tchèques; pour 1916, cette proportion était de 2359 à 364. Le mouvement d'indépendance a, cela va de soi, donné un

puissant essor à la presse, en particulier à la presse politique.

Quant aux ouvrages, M. Junker, bibliographe viennois, en avait évalué la production en 1895 à 1450 ouvrages tchèques dont 160 traductions. Aujourd'hui nous possédons une statistique très exacte de cette production grâce aux travaux de la « Zemědělské knihkupectví » qui édite, sous le titre « Notre livre » (Naše kniha), une revue mensuelle, dont est tiré le tableau suivant des publications de l'année 1920, comprenant les livres originaux et les rééditions⁽¹⁾:

Théologie	108
Philosophie, sociologie	214
Sciences politiques, juridiques, économiques	256
Histoire, géographie, ethnologie	219
Ouvrages concernant la guerre	91
Belles-lettres (poésies 157, ouvrages en prose 811, drames 312)	1280
Linguistique	124
Histoire de la littérature	231
Art, musique	64
Education	108
Livres de jeunesse, livres d'images	203
Commerce et industrie	123
Economie domestique, agriculture, sylviculture	135
Sciences naturelles, mathématique	94
Médecine	72
Exercices corporels, sports	104
Divers	146
Total	3572

A ce chiffre s'ajoutent 577 œuvres musicales. La production est donc très considérable et les informations ci-dessus corroborent ce que nous avons avancé plus haut sur l'apport de cette littérature à l'œuvre commune.

Selon notre conviction profonde, l'entrée de la Tchéco-Slovaquie dans l'Union internationale ne pourra avoir que des effets salutaires pour tous. Les échanges sur le terrain intellectuel vont être plus fréquents et plus animés. D'une part, les traductions d'œuvres nées dans d'autres pays unionistes seront, grâce à la reconnaissance intégrale du droit exclusif de traduction, mieux choisies; il s'opérera là une sélection utile; on traduira moins de publications d'une valeur purement éphémère et futile et, en revanche, plus d'œuvres sérieuses dont la vente sera peut-être plus lente, mais aussi plus sûre. D'autre part, on connaîtra davantage les productions originales du nouvel État membre de l'Union et les auteurs tchécoslovaques de mérite auront plus de facilités pour pénétrer dans les autres pays contractants, afin de s'y faire lire, représenter et jouer. Enfin cette production formera le passage tant désiré entre le monde occidental et le monde slave et ouvrira de nouveaux horizons à l'humanité en l'enrichissant.

A l'appui de cette dernière affirmation, on n'a qu'à citer la haute personnalité de Thomas G. Masaryk, le premier président en charge de la République tchécoslovaque, philosophe et sociologue de grande réputation. Tout en voulant rattacher l'une à l'autre les deux périodes ci-dessus indiquées de l'évolution nationale pour donner à la vie de son peuple une continuité de direction plus accentuée à la fois qu'un idéal, il a tâché de répandre par son important ouvrage *La Russie et l'Europe* plus de lumière sur la structure et la mentalité de la Russie afin de mieux éclairer les intellectuels sur les nécessités et les idées de ces deux mondes. Il représente donc en lui la synthèse actuelle des nobles aspirations de son pays.

Correspondance

Lettre de France

Le règlement d'administration publique sur le droit de suite des artistes. — Loi sur l'exportation des œuvres d'art. — Jurisprudence: Les artistes et le cinématographe (affaire Luc-Olivier Merson); le droit moral des artistes; le contrat d'édition (obligation pour l'éditeur de l'exposition publique et permanente d'exemplaires); œuvres cédées ou travaux exécutés sans stipulation de prix (paiement dû à l'auteur).

(1) Voir *Nouv. Gaz. de Zurich*, n° 1080, du 29 juin 1920.

(2) Voir *Musikblätter des Anbruch*, I, n° 2, 3, 4, novembre et décembre 1919.

(1) Voir *Börsenblatt*, n° 45, du 25 février 1921.

ALBERT VAUNOIS.

Nouvelles diverses

Belgique

Un rapport parlementaire sur le « droit de suite »

La commission de la Chambre à laquelle avait été renvoyé le projet de loi gouvernemental « tendant à frapper d'un droit les ventes publiques d'œuvres d'art, au profit des artistes auteurs des œuvres vendues », dont nous avons parlé dans notre article

sur la triple revision de la législation belge (v. *Droit d'Auteur*, 1921, p. 15), a déjà examiné ce projet et c'est en son nom que M. P. Wanwermans, député, a déposé, le 28 février 1921, un rapport approbateur explicite et intéressant.

A l'unanimité la commission a été d'accord avec le principe qui a inspiré le projet lequel « rend hommage à la propriété, mais en même temps au travail qui en a fourni la base ». Il est vrai que la solution trouvée par les promoteurs de la mesure — une loi instituant un prélèvement peu élevé sur les ventes publiques au profit des artistes et de leurs héritiers — n'a été adoptée que faute de mieux, car ils ont dû pour le moment « s'incliner devant ce double fait des formalités trop complexes et des sanctions forcément inefficaces » que la seule participation à la plus-value avec tarification plus élevée aurait eu pour conséquence. De même, on n'a pu pousser à l'extrême l'application de ce droit en étendant la perception aux ventes privées, mais réalisées par des commerçants, cette extension ayant paru irréalisable. La réforme ne profitera qu'aux œuvres d'art, à l'exclusion des œuvres littéraires, musicales ou dramatico-musicales, car « le droit de l'auteur d'une œuvre artistique ne trouve généralement d'autre rémunération que celle résultant de la vente de l'œuvre, dont le caractère d'exemplaire unique constitue la valeur ». Aussi l'œuvre, objet du nouveau droit, devra-t-elle être originale. Ce terme exclut les reproductions obtenues par des moyens purement mécaniques, mais il n'exclut pas « les copies faites par l'auteur, les interprétations d'une œuvre par un autre artiste, les gravures retouchées, coloriées ou rehaussées par le lithographe ou l'aquafortiste, les reproductions, les cires perdues auxquelles le sculpteur a mis la main, etc. ». Les œuvres d'art incorporées à des immeubles par la réalisation de plans d'architecture ne pourront pas non plus être soumises à ce droit de suite applicable seulement aux œuvres mobilières.

Ce droit sera-t-il acquis en Belgique au profit des étrangers? Il ne forme pas en leur faveur « un titre d'octroi » conformément à la loi interne de 1886. Mais la Convention de Berne fait bénéficier les auteurs unionistes « des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux ». M. Wauwermans estime que la règle d'après laquelle la jouissance et l'exercice des droits ainsi conférés sont indépendants de l'existence de la protection dans le pays d'origine de l'œuvre (art. 4, al. 2) doit être combinée avec celle de l'article 7 qui stipule que la Convention ne garantit la pro-

tection que pendant la durée fixée dans le pays d'origine de l'œuvre; sauf en France, cette durée du droit de suite — c'est nous qui soulignons — est partout nulle puisque le droit y est encore inconnu. Ainsi, dit-il, on sera induit à conclure que les ressortissants des autres pays ne sont pas fondés à réclamer ce droit. Dès lors, il lui paraît souhaitable qu'aussitôt que la législation d'un pays étranger permettra aux auteurs belges de jouir d'avantages équivalents, le bénéfice de la loi soit accordé, de façon indiscutable, aux artistes de ce pays (la France, par exemple). M. Wauwermans renvoie même aux explications données à ce sujet par notre correspondant M. Vaunois (v. *Droit d'Auteur*, 1920, p. 106); nous le prions, toutefois, de lire aussi celles, complémentaires, contenues dans le présent numéro (v. p. 45 ci-dessus).

Bien que cette question n'ait, pour le moment, qu'un intérêt académique et bien que nous ne nous dissimulions nullement les difficultés pratiques d'application du nouveau droit en faveur des artistes unionistes, nous ne voudrions pas manquer de relever ce que le raisonnement de l'honorable rapporteur relatif à la durée du droit a, selon nous, de spécieux. L'article 7 de la Convention fixe la durée de protection du droit principal de l'œuvre. Aussi longtemps que ce délai dure, l'étendue des divers droits dérivés ou ramifiés doit être déterminée, d'une part, par la loi, présente ou future, du pays où la protection est réclamée, et, d'autre part, par les prescriptions obligatoires de la Convention elle-même. En conséquence, une œuvre d'art étant encore protégée dans le pays d'origine, elle doit participer, dans les autres pays unionistes, au traitement accordé aux œuvres indigènes par la législation intérieure telle qu'elle existe au moment où la protection est revendiquée; sans cela, la disposition de l'article 4 de la Convention serait vide de sens. M. Wauwermans expose lui-même fort à propos dans son commentaire sur la Convention de Berne révisée ce qui suit (p. 62 et 63): « Tous ces droits, tels quels, sont attribués aux unionistes dans toute leur ampleur s'ils sont plus étendus, sans les restrictions si elles vont à l'encontre d'une disposition impérative. La Convention consacre à cet égard le principe d'une réciprocité consistant en ce que chaque étranger unioniste jouira dans un autre pays non pas de tous les droits qu'il possédait dans son propre pays, mais des droits que possèdent les nationaux de ce pays. C'est la réciprocité des régimes nationaux.... Or, en vertu de l'article 4, § 1^{er}, les étrangers unionistes sont assimilés complètement aux nationaux: Ils sont chez eux. »

Canada

Un nouveau bill sur le droit d'auteur

Le « bill E » qui devait permettre au Canada d'adhérer à la Convention de Berne révisée (v. *Droit d'Auteur*, 1920, p. 59 et 82) n'ayant pu être discuté par l'ancien Parlement (v. *ibid.*, 1921, p. 10), il a fallu élaborer un autre projet de loi; M. Ritchie, le dévoué chef du Bureau canadien du droit d'auteur, à Ottawa, s'est de nouveau mis à l'œuvre et c'est ainsi que le « bill 12 » a pu être déposé au Sénat canadien dans la séance du 28 février 1921 et y passer la première lecture. Le soin de « piloter » ce bill dans le Parlement, selon l'expression du journal *Le Canada* de Montréal (numéro du 12 mars 1921), est confié cette année à M. Doherty, Ministre de la Justice, que nos lecteurs connaissent comme un juriconsulte aussi éclairé que zélé pour la sauvegarde des droits des auteurs et des artistes. Par une coïncidence heureuse, lui aussi bien que son collègue, le Ministre du Commerce, M. Foster, ont fait en janvier un voyage en Europe et se sont entretenus avec les représentants des auteurs anglais et français, à Londres et à Paris, sur les desiderata des milieux européens intéressés à une solution prompt de cette « question canadienne »; à leur tour, tout en reconnaissant la légitimité de ces revendications, ils ont pu expliquer à leurs interlocuteurs les difficultés qu'à la suite de l'attitude abstentionniste des États-Unis, les corporations des typographes et éditeurs canadiens font à l'adoption d'une législation satisfaisante, puisqu'ils se considèrent comme mis en état d'infériorité commerciale vis-à-vis de leurs collègues américains favorisés par la clause protectionniste de la *home manufacture* (1).

Le bill 12 fait une distinction entre le traitement accordé aux auteurs canadiens, britanniques et unionistes admis à bénéficier de la loi interne et les auteurs non unionistes *id est* américains auxquels un traitement spécial pourra être appliqué. Toutefois, le traitement national ne serait garanti aux auteurs unionistes que « subordonnement aux dispositions de la présente loi » (art. 3). Or, l'article 13 prévoit tout un système de conditions et formalités dont l'imposition aux auteurs unionistes serait absolument contraire aux prescriptions formelles de la Convention de Berne révisée laquelle dispense ces auteurs, dans les rapports internationaux, de toute exigence de ce genre. Si certaines dispositions du bill (12, 14 et s.) relatives à des licences obligatoires — elles correspondent en partie à celles prévues par la loi impériale anglaise

(1) Voir *Chronique de la Société des gens de lettres*, mars 1921, p. 55.

de 1911, articles 3 et 4 — peuvent à la rigueur se concilier avec le régime de l'Union, il n'en est pas de même des formalités d'enregistrement et de dépôt au Canada, ni des conditions de l'indication obligatoire du nom d'auteur et de la publication de toute œuvre au Canada. Ces formalités et conditions sont entièrement incompatibles avec les obligations contractées par un État en vertu de la Convention révisée de 1908 et, d'ailleurs, déjà abandonnées actuellement par le Canada vis-à-vis des auteurs unionistes, lesquels sont uniquement tenus de remplir les conditions et formalités éventuellement prescrites dans le pays d'origine (v. art. 2 de la Convention primitive de 1886, et les arrêts approbatifs des tribunaux canadiens, *Droit d'Auteur*, 1906, p. 57; 1907, p. 8). Cette partie du bill (art. 13) ne saurait s'appliquer qu'aux auteurs canadiens et aux auteurs non unionistes; elle ne peut toucher en aucune manière les auteurs protégés par la Convention d'Union, ce qu'il importera de faire ressortir nettement dans les débats afin d'éviter toute équivoque. Au reste, le fait même de la ratification de la Convention de 1908 implique la renonciation expresse à toute interprétation contraire et adhésion à toutes ses clauses (art. 25).

En attendant que des nouvelles nous parviennent au sujet du sort du bill qui, à titre de mesure de représailles, est très attentivement suivi aux États-Unis et y provoque des appréhensions⁽¹⁾, nous pouvons faire connaître à nos lecteurs un très heureux événement: la fondation d'une association canadienne professionnelle des auteurs qui réunit en une commune entente ceux de langue anglaise et ceux de langue française, les derniers groupés en une section spéciale (« section canadienne-française ») autonome. Cet événement a eu lieu au congrès tenu les 11 et 12 mars à Montréal; ce congrès fréquenté (150 assistants) a appelé M. J. M. Gibbon de Montréal à la présidence⁽²⁾. Après un exposé de M. Ritchie sur le nouveau bill, M. Louvigny de Montigny qui a fait les plus louables efforts pour la cause du *copyright* aussi bien que pour celle du groupement des auteurs de son pays, a présenté au congrès une série de vœux qui résument fort bien la situation; celui relatif au bill 12 est ainsi conçu:

« L'Association des auteurs du Canada, informée qu'un projet de loi désigné bill n° 12 et intitulé « Loi modifiant et amendement la législation concernant le droit d'auteur » a été présenté à la Chambre des Communes par le Ministre de la Justice, pour être adopté par les deux Chambres du Parlement, conformé-

ment au discours du trône prononcé par le gouverneur-général à l'ouverture de la session actuellement en cours,

Félicite et remercie le gouvernement du Dominion de l'effort qu'il manifeste pour remédier à l'insuffisance de la protection accordée jusqu'à présent aux auteurs canadiens, et pour protéger aussi, au Canada, les auteurs unionistes plus efficacement que par le texte de la Convention de 1886, aujourd'hui désuet et qui est cependant resté en vigueur dans ce pays;

Rappelle respectueusement au gouvernement et au Parlement du Dominion que le projet d'une législation moderne de *copyright* est depuis dix ans soumis au Parlement canadien, pour établir dans ce Dominion les principes et les pratiques de protection littéraire et artistique reconnus par l'Union internationale à laquelle le Canada a adhéré, et particulièrement adoptés et recommandés par le Parlement de la Grande-Bretagne en 1914, et que le Canada reste aujourd'hui le seul pays unioniste et le seul Dominion britannique qui n'ait point encore reconnu et adopté le régime moderne de protection littéraire et artistique;

Estime (sous réserve des objections et recommandations que son conseil judiciaire pourra formuler) que ce projet de loi n° 12, dans son principe et ses grandes lignes, sinon dans tous ses détails, doit améliorer considérablement la situation des auteurs canadiens et protéger leurs intérêts;

Affirme que la protection accordée aux auteurs canadiens par cette loi nouvelle de *copyright* ne sera efficace et profitable aux auteurs canadiens qu'en tant que les œuvres des auteurs unionistes seront également protégées au Canada, et espère à cette fin que seront intégralement appliquées au Canada les dispositions de la Convention de Berne telle que révisée en 1908 et dont le texte figure à la 2^e annexe du bill n° 12 susdit;

Sollicite aussi respectueusement du gouvernement et du Parlement du Dominion la permission de leur représenter que ce projet de législation étant uniquement destiné à établir un régime de protection pour les auteurs et non pour diverses classes d'autres citoyens, les réclamations de toute autre classe ne devraient aucunement entraver la législation du droit d'auteur, mais faire plutôt l'objet d'une législation particulière garantissant les droits distincts de ces autres classes;

Emet enfin le vœu et exprime le vif espoir qu'en attendant que les États-Unis aient cessé de persister dans leur refus d'adhérer à l'Union internationale à laquelle appartient le Canada, le Parlement du Dominion autorise le Gouvernement canadien à négocier avec les États-Unis un traité devant, conformément à la nouvelle législation canadienne du *copyright*, réglementer l'exercice des droits d'auteur entre les États-Unis et le Canada.»

Alors que cette résolution a été renvoyée, après discussion, au Conseil exécutif de la société nommé dans la suite, une autre résolution présentée par M. Louvigny de Montigny a trouvé une approbation immédiate; en voici les termes:

« Les auteurs canadiens ayant été instruits des efforts accomplis jusqu'à présent par les grandes sociétés françaises et anglaises d'auteurs, d'artistes, de compositeurs et d'éditeurs, pour faire établir au Canada un régime de

protection intellectuelle conforme aux principes de la Convention de Berne telle que révisée en 1908; ayant de même été instruits de l'active sollicitude manifestée à leur égard par le *Bureau international de l'Union littéraire et artistique*, à Berne, par les Consulats généraux de France et de Belgique au Canada, et par des sociétés étrangères indépendantes, comme le comité France-Amérique, à Paris, pour favoriser la conclusion d'un accord plus avantageux entre les auteurs du Canada et les auteurs d'Europe;

Adressent à leurs confrères de la Grande-Bretagne, de la France et des autres pays unionistes l'assurance de leur gratitude et l'hommage de leurs vives sympathies confraternelles, et souhaitent que des relations de cordiale solidarité s'établissent entre les auteurs des pays unionistes et les auteurs canadiens; offrent leurs compliments de reconnaissance et de respect au *Bureau international de l'Union littéraire et artistique*, aux représentants consulaires des pays étrangers au Canada, de même qu'aux diverses sociétés indépendantes qui s'intéressent avec dévouement à la carrière des Lettres et des Arts au Canada.

Les auteurs canadiens réunis en congrès à Montréal tendent aussi la main à tous leurs confrères des États-Unis, se rendent compte des circonstances politiques et économiques qui ont jusqu'à présent empêché les États-Unis d'adhérer à l'Union internationale, et expriment l'espoir qu'il deviendra agréable aux auteurs des États-Unis de réclamer bientôt du gouvernement de Washington l'adhésion des États-Unis à ladite Union internationale, dans le but d'universaliser le même régime de protection intellectuelle, d'éviter tout conflit d'intérêts susceptible de surgir de la différence des législations, et de faciliter l'harmonie et le profit des rapports littéraires et artistiques entre auteurs canadiens et auteurs américains.»

En remerciant le congrès de Montréal de ses paroles encourageantes, nous nous faisons ici l'écho des sympathies qu'éveille en Europe leur position si exposée dans la lutte pour le perfectionnement du *copyright* en Amérique ainsi que la concentration si opportune de leurs forces.

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

URHEBERRECHT UND VERLAGSRECHT, ein Beitrag zur Theorie der ausschliesslichen Rechte, par H. O. de Boor. Stuttgart, W. Kohlhammer, 1917. 402 p.

DERECHO INTELECTUAL COMPARADO, par P. C. Breuer Moreno. Buenos Aires, R. Romeo & C^{ia}, 1921. 216 p.

DER MUSTER- UND KUNSTSCHUTZ FÜR KUNSTGEWERBE UND INDUSTRIE, par A. Hempel. Plauen, Chr. Stoll, 1921. 128 p.

LA CINEMATOGRAFIA E LA LEGGE, manuale teorico-pratico, par Umberto Tiranti. Milan, Turin, Rome, Fratelli Bocca, 1921. 276 p.

⁽¹⁾ Voir *Publishers' Weekly*, n° 12, du 19 mars 1921, p. 901, 904 et 912.

⁽²⁾ Nous reviendrons sur cette fondation dans notre « Revue des sociétés ».